

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**  
bureau de l'environnement  
et du développement durable

**Arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique et les  
conditions de suivi post exploitation et autorisant ONYX EST à proroger de  
16 mois l'exploitation du centre de stockage et de valorisation des déchets  
situé au lieu dit « le Grand Mont Fort »  
commune de Beine-Nauroy**

-----

**le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées  
n° 2007-APC-130-IC**

**Vu :**

- le Code de l'environnement, notamment le livre V, partie législative et réglementaire
- 
- l'arrêté préfectoral 95-A-68-IC du 14 décembre 1995 complété les 30 décembre 1999, 3 février 2000, 8 octobre 2002, 23 décembre 2002 et 25 février 2005 autorisant la société FASSA Gournoff à exploiter un centre de stockage et de valorisation des déchets sur la commune de Beine Nauroy, ,
- les demandes du 2 mars 2007 de la société ONYX, d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage et de valorisation des déchets et EST et d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de Beine-Nauroy,
- Les plans fournis à l'appui de la requête,
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2007 concluant sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation de prolongation d'exploiter et de mise en place de servitudes d'utilité publiques de la société Onyx Est,
- L'arrêté préfectoral n° 2007 EP 60 IC du 22 mai 2007 portant ouverture d'enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2007 sur la demande susvisée,
- Le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- Les avis émis par :
  - le directeur départemental de l'équipement,
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
  - le directeur départemental des services incendie et de secours,
  - le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité
- le directeur du travail (transports).
- La délibération des conseils municipaux des communes de
  - Beine-Nauroy,
  - Epoye,
  - Communauté de communes du mont berru.
- l'avis favorable du sous préfet de Reims,
- l'avis favorable du CHSCT d'Onyx Est,
- le mémoire en réponse de Veolia du 15 novembre 2007,
- le rapport au CODERST de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2007 sur la demande d'autorisation de prolongation d'exploiter et de SUP de la société Onyx Est,
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2007,

**Considérant que :**

- l'alvéole spécifique destinée à recevoir des déchets d'amiante ciment est reconvertie en alvéole destinée à recevoir des déchets ménagers,
- des prescriptions particulières à cette alvéole doivent être imposées pour garantir la sécurité des personnes et des biens et sa stabilité dans le temps,
- des prescriptions supplémentaires visant à renforcer les modalités de gestion et de collecte des eaux du site se sont révélées nécessaires,
- que l'occupation des sols au droit du site est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages,

**Le demandeur entendu ;**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

## **Arrête :**

**Article 1. – Prolongation d'exploitation**

1.1) L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 est modifié et remplacé comme suit :

**Article 1.2 nouveau : PORTEE DE L'AUTORISATION**

Les parcelles cadastrales concernées déjà autorisées antérieurement au présent arrêté préfectoral sont les parcelles n° 23,113, 115 et 182 de la section A au lieu-dit « Le Grand Mont Fort » situées sur la commune de Beine Nauroy, d'une surface approximative de 18.7 ha.

La superficie affectée à l'exploitation est de 12.5 hectares

Le dépôt de déchet sera admis jusqu'au **14 avril 2009** pour une quantité maximum de 56.000 tonnes à compter de la notification du présent arrêté.

1.2) L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 est modifié et remplacé comme suit :

### **article 13 nouveau : QUANTITE DE DECHETS ADMIS**

Les quantités de déchets admis ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

- 200 t/j en moyenne,
- 250 t/j maximum

**1.3)** l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 est modifié et remplacé comme suit :

#### **article 15 nouveau :**

une zone d'isolement d'une distance d'au moins 200 m autour du site doit être assurée en permanence. A l'intérieur de cette zone, toute habitation et établissement recevant du public sont notamment interdits.

Cette distance fera l'objet d'un porter à connaissance à Monsieur le Maire de la commune de BEINE NAUROY.

**1.4) Le dernier paragraphe de l'article 31.2** de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2005 est remplacé par le paragraphe nouveau suivant

#### **dernier paragraphe article 31-2 nouveau :**

Par ailleurs, une analyse des concentrations en PCDD et PCDF (norme NF EN 194861) est réalisée en sortie de torchère pendant les phases de fonctionnement de l'installation d'évaporation, à une fréquence annuelle jusqu'à l'arrêt définitif de cette installation.

Les contrôles doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur figurant en annexe du présent arrêté et par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **Article 2. – Mise à jour des activités**

**2.1)** L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 est remplacé par :

#### **Article 1.3 nouveau :**

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
CET de déchets industriels banals provenant ou non d'installations classées	167-B	A	200 t/j en moyenne
CET d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	250 t/j au maximum
Station de transit de déchets industriels banals et déchets urbains (chaîne de tri)	167-A 322-A	A	32 000 t/an
Broyage, criblage, déchiquetage de produits organiques naturels (chaîne de tri de DIB), la puissance installée des machines étant inférieure à :	2260-2	D	< 200 kW
Dépôts de bois, papiers, cartons	1530	NC	< 1 000 m <sup>3</sup>
Dépôts de caoutchouc, élastomère ...	98 bis	NC	< 150 m <sup>3</sup>
Dépôts de chiffons usagés ou souillés	128	NC	< 50 m <sup>3</sup>

**2.2)** Les articles 37, 38, 39 et 40 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 et 17 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 sont supprimés.

### **Article 3. – Reconversion du casier amiante**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 est remplacé par

#### **Article 11 nouveau : Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de " déchets non dangereux " de Beine-Nauroy:

- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié.

### **Article 4. – Reconversion du casier amiante**

L'article 36 bis de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 ajouté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 est remplacé par :

#### **Article 36 nouveau :**

Les déchets d'amiante-ciment ne sont plus acceptés sur le site à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitation de l'alvéole dédiée aux déchets d'amiante-ciment. doit être réaménagée selon les dispositions suivantes :

- Mise en place, au travers ou à l'extérieur des digues entourant l'alvéole amiante, d'au moins 3 puits de captage du biogaz produit par les déchets stockés sous l'alvéole ( amiante, disposés de telle manière que les zones de captage théorique de ces puits recouvrent la totalité de la surface de l'alvéole ;
- Mise en place d'un puits de vérification d'absence de charge hydraulique au sein de l'alvéole amiante ;
- Recouvrement de l'alvéole amiante, afin de l'étanchéfier, d'une couverture multicouche composée depuis le toit formé par les déchets d'amiante lié, de :
  - Au moins 1 mètre de matériaux inertes crayeux compactés (ou mâchefers compactés recouverts de craie) assurant une couche de forme au contact des déchets,
  - Une géosynthétique bentonitique (GSB) dont la largeur de recouvrement des lès est au moins de 30 cm, avec application d'un cordon de poudre de bentonite entre les deux lès,
  - Une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
  - Une géogrille ou géospaceur,
  - Un géotextile 500 g/m<sup>2</sup> de protection.
- Le GSB et la géomembrane doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit

en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose;

- Des dispositions techniques suffisantes doivent être mises en œuvre afin de garantir l'étanchéité à l'intersection du GSB et de la géomembrane avec le puits de vérification d'absence de charge hydraulique au sein de l'alvéole amiante ;
- Le réseau de drainage au dessus de l'alvéole d'amiante lié sera conçu de façon à permettre l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal en s'assurant que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm ;
- Réalisation d'un plan de localisation de l'alvéole d'amiante lié E4 sur la base d'un relevé topographique. Ces informations doivent être reportées sur la totalité des plans d'exploitation ainsi que lors du suivi post-exploitation.

#### **Article 5. – Réaménagement**

Le cinquième alinéa de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 est remplacé par

##### **5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 nouveau :**

Cette couverture se compose du bas vers le haut, pour les casiers n°3,4 et 5 :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz pour le casier n°3,
- d'une couche de forme en matériaux crayeux de 20 cm d'épaisseur pour les casiers n°4 et 5,
- d'une couche de matériaux crayeux compactés, d'au moins 50 cm d'épaisseur, présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $5 \cdot 10^{-7}$  m/s,
- d'un géosynthétique drainant de type SOLPAC, dont la largeur de recouvrement des lés est au moins de 30 cm, avec application d'un cordon de poudre de bentonite entre les deux lés,
- d'une couche de matériaux crayeux de revêtement d'environ 25 cm d'épaisseur,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans les niveaux inférieurs, constituée par exemple d'au moins 60 cm de craie non compactée,
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration (au moins 30 cm pour le casier 5).

Les conditions de mise en place de cette couverture et la conformité avec ces dispositions font l'objet d'un contrôle externe par un organisme indépendant dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, à qui le rapport de contrôle est adressé.

#### **Article 6. – Réaménagement**

L'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 est remplacé par :

##### **Article 17.5 nouveau :**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un dispositif extérieur de collecte (fossé ou autre), dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre et est mis en place avant le début de l'exploitation.

L'exploitant met en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement internes non souillées d'atteindre la zone exploitée.

Les eaux propres de ruissellement intérieures au site, extérieures et intérieures aux zones de stockage des déchets, transiteront avant rejet dans le milieu naturel par au moins 5 bassins de stockage étanches dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant leur rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Le bassin de rétention B1 situé à proximité du centre de tri présente constamment un volume disponible d'au moins 601 m<sup>3</sup>.

Les bassins de rétention BT, B3 et B4 présentent constamment un volume total disponible d'au moins 1968 m<sup>3</sup>.

Le rejet est réalisé, après contrôle de sa conformité, du bassin B2 vers le fossé d'infiltration, avec des débits de rejet compatibles avec le débit d'infiltration du fossé ( 1.8 m<sup>3</sup>/h.)

Le rejet est asservi à un capteur de niveau installé dans le fossé d'infiltration destiné à prévenir tout débordement de ce dernier . Le rejet dans le fossé d'infiltration est automatiquement arrêté dès que le niveau d'eau dans le fossé d'infiltration atteint le 1/3 de la hauteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

La nature des contrôles et les valeurs-limites à respecter pour les eaux rejetées sont fixées au chapitre 5.

#### **Article 7. – Limite de rejet**

L'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 remplacé par l'article 30.3) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 est remplacé par :

#### **Article 30.3 nouveau : Eaux superficielles**

Les eaux de ruissellement internes au site et visées à l'article 17.5 ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

<b>Substances</b>	<b>Concentrations maximales (en mg/l)</b>
Ph	entre 6,5 et 8,5
Conductivité	700 µs/cm
MES	30
DCO	120
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global (1)	5
Azote ammoniacal(NH <sub>4</sub> )	1
COT	70
Phosphore total	10
Phénol	0,01
Métaux totaux <sup>(2)</sup>	1
Cadmium	0,02
Chrome VI	0,01
Plomb	0,05
Fe	1
Hydrocarbures totaux	1
Couleur	Absence de coloration visible
Odeur	Non perceptible
Absence de toxicité sur daphnies	

- (1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.
- (2) somme de la concentration en masse par litre de : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet et en continu pendant le rejet. En cas d'anomalie, les paramètres ci-dessus sont analysés.

Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction de rejeter ces eaux. Dans ce cas, la vanne de barrage manuelle est verrouillée et les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet.

Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau des bassins peut être rejetée vers le milieu naturel.

Les analyses trimestrielles en période d'exploitation, puis semestrielles en période de suivi post-exploitation, portent au minimum sur tous les paramètres listés ci-dessus, à partir d'échantillons représentatifs.

En cas de résultats montrant un dépassement d'une des valeurs limites fixées ci-dessous, la périodicité des analyses sera mensuelle durant le trimestre suivant.

L'ensemble des résultats d'analyses est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

#### **Article 8. – Suivi trentenaire**

L'article 33 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 est remplacé par

#### **Article 33 nouveau : Contrôles du réaménagement final du site et suivi a long terme**

Après le réaménagement final défini au chapitre 6, les contrôles et informations suivants devront être maintenus au moins jusqu'au 14 avril 2039 :

- Un plan topographique, à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> présente :
  - l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
  - la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
  - la position exacte de l'alvéole amiante,
  - la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
  - les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- le bilan hydrique prévu à l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 modifié
- le contrôle, mensuel, du système de captage du biogaz selon des dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 modifié,

- le contrôle semestriel des rejets gazeux de la torchère selon des dispositions de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 ,
- le contrôle semestriel (Période haute et basse eau) de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis à l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 ,
- Suivi trimestriel de la charge hydraulique en fond de casier,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets sur les paramètres définis à l'article 30.3 avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats.
- L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant conformément à l'article 25
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, 5 ans après le démarrage du programme de suivi, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi.

#### **Article 9 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- La zone Z1 comprend :  
*Commune de Beine-Nauroy, parcelles n° 23 section A (partie ayant reçu des déchets), 115 section A, 182 section A Lieu dit « Le grand Mont fort »,*
- La zone Z2 comprend :  
*Commune de Beine-Nauroy, parcelle n° 23 section A (en partie), Lieu dit « Le grand Mont fort »,  
Commune de Beine-Nauroy, parcelle 113 section A Lieu dit « Le grand Mont fort »,  
Commune de Beine-Nauroy, parcelle N° 18 et 24 section ZI  
Pz2 : Commune de Beine-Nauroy, parcelle N°23 section A  
Pz3 : Commune de Beine-Nauroy, parcelle N°47 section B  
Pz4 : Commune de Beine-Nauroy, parcelle N°359 section F  
Pz6 : Commune d'Epoye parcelle N°166, section C*

L'exploitant met en place un bornage pour délimiter la partie de la parcelle n°23 section A ayant reçu des déchets et se trouvant dans la zone Z1 du reste de la parcelle conformément au plan en annexe 1.

La zone Z1 correspond à l'emprise totale du site soit une superficie de 162352 m<sup>2</sup>.

#### **Article 10 : Nature des servitudes instituées en fonction des zones**

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol et ne doit pas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale du site.

Dans le but d'effectuer le suivi du site et de réaliser les travaux nécessaires de réhabilitation du site, l'exploitant ou une entreprise mandatée par ses soins, est autorisé à intervenir sur le site.

#### article 10.1 : Accès

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, de se rendre sur le site et d'atteindre les dispositifs de surveillance dans le cadre du post-suivi du site.

### **→ Zone Z1**

#### article 10.2 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions nécessitant des fondations ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) sont interdites.

Les occupations de terrain à usage non sensible sont autorisés dès lors qu'elles ne nuisent à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et qu'elles permettent d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Sur ces terrains sont interdits :

- la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi,
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de collecte, de drainage des eaux superficielles, et de drainage des lixiviats,
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de captage et d'élimination du biogaz tant que ces aménagements n'auront pas fait l'objet d'un démantèlement par l'exploitant ou le responsable des terrains,
- toute culture (y compris jardin ouvrier) et plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0.5 m) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture,
- la création de plans d'eau, l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- l'évacuation à l'extérieur du site de déblais issus d'un terrassement,
- l'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétalisation du site ou nécessaires à conserver ou parfaire l'étanchéité du sol

L'existence et la localisation de l'alvéole amiante sera inscrite aux hypothèques.

#### article 10.3 : Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait les 30 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord pour la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

Si ces travaux touchent une zone imperméabilisée, une autorisation devient indispensable pour s'assurer de la nécessité d'implanter le dispositif à cet endroit

→ **Zone Z2**

**article 10.4 : Protection des piézomètres**

Un rayon de 1 m autour des piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit du piézomètre excepté ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection de celui-ci.

**article 10.5 : Information et points d'accès**

L'exploitant ou le responsable des terrains doit être informé préalablement à tous travaux en périphérie de la voie d'accès au site et/ ou de l'entrée du site.

L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie des points de rejets et de contrôle des lixiviats ou des réseaux liés aux regards de prélèvement

Un accès au site doit être maintenu.

Les accès aux points de prélèvement et de surveillance des lixiviats, des eaux souterraines et superficielles doivent être maintenus

**Article 11 : Modifications du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour se faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de redéposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article 24-1 du décret du 21 septembre 1977.

## **Article 12 : Information et transcription des servitudes**

### *article 12.1 : Notification et transcription*

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Beine-Nauroy et Epoye dont les villes sont concernées par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme. Les maires doivent dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du P.L.U transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti, les maires n'effectuent pas la transcription, le Préfet met en demeure le maire de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie des communes de Beine-Nauroy et Epoye concernées par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies mentionnées précédemment.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant.

### *article 12.2 : Information des populations*

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

## **Article 13 : Indemnisation**

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

## **Article 14 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification excepté le point suivant :

L'exploitant dispose d'un délai courant jusqu'au 14 mars 2008 pour l'agrandissement du bassin B1 de 150 m3 permettant de respecter la disposition de l'article 17.5 nouveau. .

## **Article 15. – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 16. – Ampliation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation doit être adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de REIMS, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à monsieur le maire de Beine Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON